

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NO 262-2

Règlement modifiant le Règlement numéro 262 Règlement régissant les feux à ciel ouvert sur tout le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le Règlement numéro 262 intitulé "Règlement régissant les feux à ciel ouvert sur tout le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice".

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice trouve important que la fête de la Saint-Jean-Baptiste soit soulignée par un feu de joie;

CONSIDÉRANT l'application des Règlements 262 et 262-1;

CONSIDÉRANT qu'il se peut que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice fasse à l'occasion un feu de joie pour la Saint-Jean-Baptiste soit le 23 ou le 24 juin;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du 29 mai 2006 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE ET POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Diane Bélanger

ET APPUYÉ PAR Monsieur André Marceau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Les Règlements numéros 262 et 262-1 ne s'appliquent pas à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice pour le feu de joie de la Saint-Jean-Baptiste (23 ou 24 juin), sauf que toutes les conditions relatives à la sécurité demeureront applicables à savoir :

- a) Que le feu devra être obligatoirement allumé dans un endroit sécuritaire dégagé, dans un rayon de 30 mètres de tous bâtiments, clôtures de bois, matériaux combustibles, réservoir de combustibles, broussailles et boisés, etc.
- b) Qu'il y aura en permanence le Service de la Prévention des Incendies;
- c) Qu'il n'y aura pas d'interdiction de feu à ciel ouvert émis par la Société de la Conservation de la Forêt;
- d) Que la vitesse du vent n'excèdera pas vingt (20) kilomètres par heure ou que les vents entraînent la fumée de façon à ce que cette dernière cause une nuisance, un préjudice ou un inconfort pour l'entourage ou la circulation.
- e) Qu'il y aura en permanence sur les lieux un extincteur ou tout autre moyen pour éteindre le feu tel que pelle, sable, eau etc.
- f) En tout temps pendant le feu et après, il y aura une personne responsable du feu et de sa surveillance et qu'elle s'assurera que le feu soit complètement éteint en versant de l'eau ou du sable obligatoirement et en s'assurant que les tisons ne soient pas réactivés dans le cas où le vent s'élèverait lors de son départ des lieux.

ARTICLE 2 – **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 JUIN 2006.

.....
Michel Champagne,
Maire

.....
Marie-Josée Masson, g.m.a.
Secrétaire-Trésorière et
Directrice Générale